



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

FICHE TECHNIQUE CORONAVIRUS

POSITION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT en cas d'isolement, d'éviction, de maintien à domicile en lien avec le Coronavirus ou de maladie

I.- Si l'agent n'est pas malade mais qu'il est confiné à son domicile (mesure de quatorzaine) **ou qu'un de ses enfants de moins de 16 ans fait l'objet d'une telle mesure** (en cas de fermeture de classe ou de crèche, par exemple), les positions administratives possibles sont les suivantes :

1. Le télétravail. Il appartient à l'administration d'en faciliter l'accès pour les agents qui y sont éligibles, de manière à couvrir la durée de l'éventuelle quatorzaine d'un agent ou de ses proches. L'agent exerce dans ce cadre ses fonctions et perçoit, à ce titre, sa rémunération.

2. Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail :

a) Si l'agent est fonctionnaire :

L'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsqu'une mesure de confinement s'impose à lui ou à un enfant de moins de 16 ans dont il est responsable. Pour la garde temporaire d'un enfant, l'ASA ne peut être accordée que pour l'un des deux parents agent. La nouvelle version 379 de GEOPOL, diffusée le 10 mars 2020, intègre **un nouveau code « MCO » (mise en confinement)** qu'il conviendra d'utiliser pour ces cas. De même, une modification du logiciel WIN-SG est également programmée pour la DCCRS.

Les gestionnaires régulariseront les situations antérieures **pour disposer d'une seule référence.**

Dans le cadre d'un placement en ASA, il est rappelé :

- qu'aucune journée de carence ne sera retenue ;
- que le placement en ASA permet le maintien de l'intégralité de la rémunération, des droits à avancement et des droits à pension. ;
- que les autorisations spéciales d'absence constituent une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail et que de ce fait elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail (minoration des jours ARTT).

b) Si l'agent est contractuel :

Il est placé en situation d'arrêt de travail qui ne donne pas lieu à l'application du jour de carence, en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020¹ portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Il doit obtenir un arrêt de travail auprès de la caisse d'assurance maladie dont il dépend et le transmettre à son service gestionnaire. Cet arrêt de travail donne droit au versement des indemnités journalières (sans jour de carence). L'agent doit informer son service gestionnaire de la perception des indemnités journalières.

II.- Si l'agent est lui-même malade :

Il est placé en congé de maladie. Que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel, le jour de carence s'applique.

1 Ce décret a été modifié par le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19 pour prendre en compte la situation des parents d'enfants faisant l'objet de mesures d'isolement.